

Lettre d'informations de la

Coalition française pour la

Cour pénale internationale

N° 10

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) est forte de 43 associations, ordres et syndicats professionnels représentatifs de la société civile, sensibles aux divers aspects de la justice pénale internationale.

SOMMAIRE

Europe

Le Conseil de l'Europe invite à ratifier le Traité de Rome...1

International

Ouverture du premier procès de la CPI dans la situation en RDC.....2

Ajournement de l'audience de la confirmation des charges dans la situation en RCA.....2

Emission d'un mandat d'arrêt contre le président soudanais dans la situation au Darfour.....3

Thèmes

L'application de l'article 16 du statut de Rome pour la situation au Darfour.....4

L'action d'Amnesty International – France dans le conflit au Darfour.....7

Evènements

Election d'un nouveau président à la tête de la CPI.....9

Elaboration de propositions de dispositions sur le crime d'agression.....9

.....

Europe

Le Conseil de l'Europe invite à ratifier le Traité de Rome

L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE), organe moteur de la coopération européenne représentant les 47 parlements nationaux, a réaffirmé le mardi 27 janvier son engagement ferme en faveur de la Cour pénale internationale (CPI). Elle a rappelé à travers la résolution 1644 (2009) l'«importance capitale» des processus de ratification du Statut de Rome et d'incorporation effective dans les systèmes internes.

Cette résolution est le fruit d'une proposition présentée par Mme Däubler-Gmelin (ancienne ministre allemande de la Justice et directrice de la Commission des questions juridiques et des droits de l'homme de l'APCE) et plusieurs de ses collègues sur le thème «Coopération avec la CPI et universalité de cette instance»

L'Assemblée rappelle dans cette résolution le caractère historique de la CPI, « première institution

judiciaire indépendante et permanente de tous les temps qui soit habilitée à juger des personnes physiques accusées de génocide, de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre. »

Elle s'adresse directement aux Etats « membres et observateurs du Conseil de l'Europe » en les invitant à **ratifier et transposer dans leur droit interne** le Statut de Rome et en leur recommandant « de coopérer pleinement avec la CPI ».

Ne se limitant pas aux pays européens, elle « exhorte le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe à jouer un rôle de médiateur auprès des [...] Etats-Unis et (de) la Russie, afin d'encourager la coopération avec la CPI et de lever dans leur droit interne les obstacles à une telle coopération [...] pour qu'ils puissent enfin ratifier le Statut de Rome », pointant ainsi du doigt deux grands absents au Statut.

L'APCE en profite également pour rappeler le **principe de complémentarité** sur lequel repose la CPI, qui « vise à permettre aux Etats d'enquêter sur ces crimes et de poursuivre leurs auteurs, en n'exerçant sa juridiction qu'en dernier ressort », et recommande aux Etats membres et observateurs du Conseil « de donner à leurs autorités judiciaires et répressives les moyens nécessaires à l'exercice de la juridiction première appartenant aux Etats à l'égard des crimes relevant de la compétence de la CPI ».

Enfin, elle apporte son **soutien à la Cour dans l'affaire concernant le président soudanais Omar Hassan Al Bashir** en saluant la saisine de la Cour par le conseil de sécurité des Nations Unies et en invitant ce dernier « à s'acquitter de ses responsabilités en appliquant les décisions et instructions de cette cour, et à apporter les contributions financières prévues par le Statut de Rome. »

La Coalition française pour la Cour pénale internationale (CFCPI) se félicite de cette résolution. Elle s'en saisit pour rappeler à la France ses engagements dans la lutte contre l'impunité. Car si la France a bien ratifié le Statut en 2000, elle ne s'est toujours pas dotée à ce jour d'une loi réprimant les crimes internationaux tels que définis par le Statut de la CPI.

Ouverture du premier procès de la CPI dans la situation en RDC



Le 26 janvier, soit trois ans après sa mise en détention à La Haye et deux ans après la confirmation des charges par la chambre préliminaire, le

procès à l'encontre de Thomas Lubanga Dyló s'ouvre enfin.

Il est accusé d'être responsable de crimes de guerre par l'enrôlement et la circonscription d'enfants de moins de quinze ans et le fait de les avoir fait participer activement à des hostilités, lors du conflit armé qui a eu lieu en 2002 et 2003 dans le district de l'Ituri (RDC).

La situation en République démocratique du Congo (RDC) a été déférée à la Cour par cet État partie en mars 2004. Le Procureur avait alors ouvert une enquête qui a donné lieu à la délivrance de quatre mandats d'arrêt rendus publics, dont trois ont été exécutés comme celui concernant M. Lubanga Dyló.

Une ouverture tardive

L'ouverture du procès intervient après de nombreux rebondissements qui ont retardé la procédure.

En effet, le conseil de l'accusé qui avait été désigné à l'origine s'est retiré en 2007 pour des raisons personnelles et a dû être remplacé.

De plus, en été 2008, la chambre de première instance avait suspendu la procédure et décidé la libération inconditionnelle de l'accusé en raison de l'absence de communication à la Défense et aux juges d'éléments de preuve potentiellement à décharge, portant ainsi atteinte au droit de M. Lubanga à un procès équitable. La chambre d'appel avait par la suite infirmé la décision de libération mais confirmé celle de la suspension de procédure.

Il fallu attendre novembre 2008 pour que la suspension soit levée, la chambre de première instance considérant que les raisons de la suspension n'existaient plus, les sources d'information ayant accepté de soumettre les éléments de preuve en question aux juges.

Un dossier fourni en éléments de preuve

Le procès qui s'ouvre offrira au Procureur et aux conseils de M. Lubanga l'occasion d'exposer leurs

arguments. Durant les audiences, le Bureau du Procureur présentera l'ensemble des moyens de preuve dont il dispose, soumettant à l'examen des juges près de 1.700 documents qu'il a rassemblés en l'affaire, ainsi que des vidéos montrant l'accusé dans des camps d'entraînement en compagnie de recrues paraissant âgées de moins de 15 ans. Il citera également à comparaître 34 témoins, parmi lesquels d'anciens enfants soldats et trois témoins experts.

Lorsque l'Accusation aura terminé ses présentations, probablement dans quelques mois, il reviendra à l'équipe de la Défense, dirigée par Me Catherine Mabilille, de présenter les éléments de preuve à décharge en sa possession.

Une procédure accessible à la population congolaise

La Cour a établi un système permettant aux Congolais de suivre et de comprendre les procédures judiciaires se déroulant à La Haye.

S'agissant du procès de M. Lubanga, elle a établi une stratégie de communication pédagogique, qui inclut une campagne d'information, notamment par le biais des radios et des télévisions. En outre, le personnel de la Cour en RDC organisera régulièrement des réunions de sensibilisation durant lesquelles des résumés audiovisuels des procédures seront diffusés afin d'encourager la participation du public à un débat interactif. Ces réunions seront l'occasion d'entendre les préoccupations et attentes des communautés locales, d'expliquer le mandat de la Cour et son domaine d'activité, de répondre aux questions et de corriger d'éventuelles informations erronées.

De manière générale, des efforts spéciaux sont entrepris quotidiennement par la Cour afin de rendre les procédures accessibles aux communautés affectées par les crimes présumés commis en RDC.

Ajournement de l'audience de confirmation des charges dans la situation en RCA

La Chambre préliminaire III de la Cour pénale internationale (CPI) a décidé d'ajourner l'audience de confirmation des charges à l'encontre de Jean-Pierre Bemba, qui s'est déroulée du 12 au 15 janvier 2009. Elle demande au Procureur de lui soumettre un document amendé contenant d'autres charges supplémentaires au titre de



la « responsabilité des chefs militaire et autres supérieurs hiérarchiques »¹

Rappel

Selon l'Accusation, Jean-Pierre Bemba Gombo serait pénalement responsable de cinq chefs de crimes de guerre (viols, tortures, atteintes à la dignité de la personne, notamment des traitements humiliants et dégradants, pillages et meurtres) et de trois chefs de crimes contre l'humanité (viols, tortures et meurtres). Ces crimes auraient été commis lors du conflit armé qui s'est déroulé en République Centrafricaine (RCA) en 2002 et 2003. A cette époque, les combattants du Mouvement de Libération du Congo (MLC) dirigés par M. Bemba, alliés aux forces armées nationales de la RCA, étaient confrontés à un mouvement de rébellion mené par l'ancien chef d'état major des forces armées centrafricaines.

L'audience de confirmation des charges permet à la chambre préliminaire d'étudier « les charges sur lesquelles le procureur entend se fonder pour requérir le renvoi en jugement »². A l'issue de l'audience, la chambre peut l'ajourner pour différents motifs : « apporter des éléments de preuve supplémentaires ou [...] procéder à de nouvelles enquêtes relativement à une charge particulière » ou « modifier une charge si les éléments de preuve produits semblent établir qu'un crime différent, relevant de la compétence de la Cour, a été commis. »³

C'est ce dernier motif qui a été retenu par la Chambre dans sa décision du 4 mars 2009. Les juges estiment en effet que, sans préjuger de la responsabilité pénale individuelle alléguée de M. Bemba, la qualification juridique des faits qui lui sont reprochés pourrait porter sur un autre motif de responsabilité pénale, à savoir celle en tant que chef militaire ou supérieur hiérarchique (article 28 du Statut de Rome).

Ils demandent donc au Procureur de leur présenter, au plus tard le 30 mars 2009, un état amendé des charges traitant de cette question. La Chambre invite la Défense à répondre à ce nouveau document par écrit au plus tard le 24 avril 2009, et les représentants des victimes à lui faire parvenir leurs observations au plus tard le 9 avril 2009.

Les juges indiquent enfin qu'ils rendront publique leur décision sur la confirmation éventuelle des charges à l'encontre de M. Bemba dans un délai de 60 jours à compter de la réception de la dernière soumission écrite.

¹ Article 28 du Traité de Rome

² Extrait de l'article 61 du traité de Rome

³ Extrait de l'article 61§7 c) du Traité de Rome

Emission d'un mandat d'arrêt contre le président soudanais dans la situation au Darfour



Le 4 mars 2009, la Chambre préliminaire I a délivré un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Hassan Al Bachir, soupçonné d'être pénalement responsable de crimes de guerres et crimes contre l'Humanité. C'est le premier mandat d'arrêt jamais délivré par la CPI à l'encontre d'un chef d'État en exercice. Selon les juges, cette qualité officielle n'exonère en aucun cas Omar Al Bachir de sa responsabilité pénale, ni ne lui accorde une quelconque immunité à l'égard des poursuites engagées devant la CPI.

Conclusions relatives aux crimes de guerres et crimes contre l'humanité

Le mandat d'arrêt délivré énumère cinq chefs de crimes contre l'humanité (meurtre, extermination, transfert forcé, torture, et viol) et deux chefs de crimes de guerres (le fait de diriger intentionnellement des attaques contre une population civile en tant que telle ou contre des personnes civiles qui ne participent pas directement aux hostilités et pillage) mettant ainsi en cause la responsabilité pénale individuelle du président soudanais en tant que coauteur ou auteur indirect.

De l'avis des juges, les crimes susmentionnés auraient été commis pendant une campagne anti-insurrectionnelle menée pendant cinq ans par le Gouvernement soudanais contre le Mouvement/Armée de libération du Soudan (M/ALS), le Mouvement pour la justice et l'égalité (MJE) et d'autres groupes armés s'opposant à lui au Darfour. Il est allégué que cette campagne a débuté peu après l'attaque de l'aéroport d'El Fasher en avril 2003, et résultait d'un plan commun adopté au plus haut niveau des autorités soudanaises par Omar Al Bachir et d'autres dirigeants politiques et militaires soudanais. La campagne s'est poursuivie au moins jusqu'au 14 juillet 2008, date du dépôt de la requête du Procureur aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre d'Omar Al Bachir.

Une composante centrale de cette campagne était **l'attaque illégale d'une partie de la population civile du Darfour, appartenant principalement aux groupes four, massalit et zaghawa**, qui étaient considérés comme proches des groupes armés organisés s'opposant au Gouvernement soudanais au Darfour. Cette attaque illégale a donc été menée par les forces du Gouvernement soudanais (notamment les Forces armées

soudanaises et leurs alliés des milices janjaouid), les forces de police soudanaises, le Service du renseignement et de la sécurité nationale et la Commission d'aide humanitaire.

La Chambre a conclu que, dans la mesure où il était en droit et en fait le Président du Soudan et le commandant en chef des Forces armées soudanaises, Omar Al Bachir est soupçonné d'avoir coordonné l'élaboration et la mise en œuvre de la campagne anti-insurrectionnelle. Elle a également estimé à titre subsidiaire qu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il contrôlait toutes les branches de « l'appareil d'État » du Soudan et a utilisé ce contrôle pour assurer la mise en œuvre de ladite campagne.

Conclusions relatives au génocide

Le 14 juillet 2008, le Procureur Luis Moreno Ocampo avait déposé une requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt contre le Président soudanais, pour crimes de guerre, crimes contre l'humanité, et également génocide.

La majorité de la Chambre a conclu que les éléments présentés par l'Accusation à l'appui de sa requête aux fins de délivrance d'un mandat d'arrêt ne fournissaient pas de motifs raisonnables de croire que le Gouvernement soudanais a agi dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, les groupes four, massalit et zaghawa. Or l'article 6 du statut de Rome relatif au génocide requiert une « intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ». Par conséquent, le crime de génocide ne figure pas dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre d'Omar Al Bachir. Cela étant, les juges ont souligné que si l'Accusation venait à recueillir de nouveaux éléments de preuve, la présente décision ne l'empêcherait pas de demander la modification du mandat d'arrêt afin d'y inclure le crime de génocide.

Coopération des États

Les juges ont ordonné au Greffier de préparer dès que possible une demande de coopération sollicitant l'arrestation et la remise d'Omar Al Bachir et de la transmettre au Soudan, à tous les États parties au Statut et à tous les membres du Conseil de sécurité de l'ONU qui ne sont pas parties au Statut, ainsi qu'à tout autre État si les circonstances l'exigent.

Les juges ont relevé qu'aux termes de la résolution 1593 du Conseil de sécurité et des Articles 25 et 103 de la Charte des Nations Unies, l'obligation du Gouvernement soudanais de coopérer pleinement avec

la Cour prévaut sur toute autre obligation que l'État du Soudan pourrait avoir contractée en vertu de tout autre accord international.

La Chambre préliminaire I a également observé que le Gouvernement soudanais a systématiquement refusé toute coopération avec la Cour depuis la délivrance, le 2 mai 2007, de mandats d'arrêt à l'encontre du Ministre soudanais des affaires humanitaires, Ahmad Harun, et d'un chef régional des milices janjaouid, Ali Kushayb. Par conséquent, les juges ont insisté sur le fait que, si le Gouvernement soudanais continue de ne pas s'acquitter des obligations de coopération susmentionnées, la chambre compétente peut, conformément à l'article 87-7 du Statut, « en prendre acte » et décider d'« en référer [...] au Conseil de sécurité ».

De surcroît, les juges ont rappelé que dans le dispositif de la résolution 1593, le Conseil de sécurité demande instamment à tous les États, qu'ils soient ou non parties au Statut de Rome, ainsi qu'à toutes les organisations internationales et régionales, de « coopérer pleinement » avec la Cour.

Campagne « Justice pour le Darfour »
www.justice4darfur.org

Thèmes

L'application de l'article 16 du Statut de Rome pour la situation au Darfour

Les procédures en cours devant la CPI contre le président Al Bachir et d'autres dirigeants soudanais se déroulent alors que la situation au Soudan ne s'est pas stabilisée.

Ces circonstances nourrissent le débat actuel sur l'opportunité des poursuites contre les dirigeants soudanais et l'interruption éventuelle de la procédure.

Une interruption prévue par les rédacteurs du Traité de Rome

L'article 16 du Traité de Rome intitulé « sursis à enquêter ou à poursuivre » est rédigé en ces termes : « Aucune enquête ni aucune poursuite ne peuvent être engagées ni menées en vertu du présent Statut pendant les douze mois qui suivent la date à laquelle le Conseil de sécurité a fait une demande en ce sens à la Cour dans

une résolution adoptée en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ⁴ ; la demande peut être renouvelée par le Conseil dans les mêmes conditions. »

La menace contre la paix au Soudan ⁵

La menace est visible à travers les propos tenus par différents responsables soudanais, à commencer par le président Al Bachir lui-même.

Ce dernier avait en effet déclaré avant la délivrance du mandat d'arrêt, personnellement ou à travers ses subordonnés, que la Cour menaçait le processus de paix et nuisait aux victimes et au personnel international, car des représailles pourraient être prises à leur encontre s'il était mis en accusation. Il déclarait également lors d'un discours officiel : « *nous ne cherchons pas de problèmes, mais s'ils arrivent jusqu'à nous, alors nous leur donnerons une leçon qu'ils ne seront pas prêts d'oublier.* ».

Le conseiller présidentiel soudanais, Bona Malwal déclarait le 25 juillet 2008, en référence aux forces de maintien de la paix : « *Nous disons au monde qu'avec la mise en accusation du Président Al Bachir, nous ne saurions être responsables du bien-être des forces étrangères au Darfour.* »

Le Représentant spécial de l'ONU pour le Soudan, Ashraf Qazi avait rapporté le 18 août au Conseil de sécurité que le gouvernement faisait savoir que la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Président Al Bachir aurait de graves conséquences pour le personnel et les infrastructures des Nations Unies au Soudan.

Lors d'une session du Comité de l'Initiative du peuple au Darfour chargé de trouver des solutions, Adam Hamid Musa, nouveau gouverneur du Darfour Sud, avait annoncé qu'il y aurait « *davantage de génocide comme cela n'a encore jamais été vu auparavant* » si M. Al Bachir était inculpé.

Les différentes positions des acteurs en présence

- *Le Procureur de la CPI* ⁶

Face à ces menaces, le Procureur avait justifié l'intervention de la cour par ces mots : « *en réalité, les victimes des crimes commis au Darfour sont trois millions de citoyens africains. Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1593 (du 31 mars 2005, dans*

laquelle il déferait la situation à la CPI), *a estimé que la justice favorisera la paix au Darfour, ce qu'a réaffirmé le Conseil dans sa déclaration présidentielle de juin 2008. Malgré tous ses efforts, la MINUAD (Mission des Nations Unies et de l'Union Africaine au Darfour) ne peut garantir la sécurité des civils tant que les principaux auteurs continuent d'exercer des responsabilités à Khartoum, et continuent de mettre en place leur stratégie criminelle. Enfin, les menaces contre les victimes, les soldats du maintien de la paix et les travailleurs humanitaires devraient être considérées pour ce qu'elles sont – une intention criminelle – et non pas récompensées par des promesses d'impunité* »

- *L'Union Africaine* ⁷

L'Union africaine (UA) est une organisation d'États africains créée en 2002, à Durban (Afrique du Sud). Elle a remplacé l'Organisation de l'unité africaine (OUA) en 2002. Créée à l'image de l'Union européenne, ses buts sont d'œuvrer à la promotion de la démocratie, des droits de l'homme et du développement en Afrique.

L'UA a déjà à plusieurs reprises condamné la décision de la CPI, estimant qu'elle menaçait la paix au Soudan, tant au Darfour, région en proie à la guerre civile depuis 2003, qu'entre Khartoum et le Sud-Soudan. Et son président en exercice, le dirigeant libyen Mouammar Kadhafi a qualifié la CPI de "nouveau terrorisme mondial".

Ramtane Lamamra, commissaire de l'UA à la paix et la sécurité, a indiqué qu'une « délégation de haut niveau » était mise en place afin d'influencer le Conseil de sécurité de l'ONU, soulignant que les États arabes et africains travailleraient de concert sur ce dossier.

- *La Ligue des États arabes* ⁸

La Ligue des États arabes est une organisation régionale à statut d'observateur auprès de l'Organisation des Nations unies. Elle fut fondée le 22 mars 1945, à Alexandrie, par sept pays et compte aujourd'hui vingt-deux États membres.

A l'occasion de la 7^e session de l'AEP (l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome), dans une déclaration en date du 15 novembre 2008, la Ligue des États arabes soutenait l'application de l'article 16 pour le cas du Darfour. Elle déclarait en effet que : « la Ligue arabe, en parfaite harmonie et en pleine concordance avec l'Union

⁴ Intitulé « *Action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression* »

⁵ D'après le rapport du procureur datant de décembre 2008

⁶ D'après le rapport du procureur datant de décembre 2008

⁷ D'après des articles de l'Express en date du 29/03 et du Monde en date du 30.03

⁸ D'après la déclaration du 15 novembre 2008 et un article LEMONDE.fr avec AFP « Le sommet arabe s'achève en rejetant le mandat d'arrêt de la CPI » en date du 30.03.

africaine, a appelé à activer les dispositions de l'article 16 du statut de la Cour pénale internationale afin d'ouvrir la voie devant la concrétisation des efforts de paix [...] Ceci pourrait, sans le moindre doute, nous aider à maximaliser les opportunités de parvenir, en même temps, à la réalisation de la paix et la garantie de la justice » . Cette déclaration fait suite à une « solution package » à laquelle la ligue est parvenue « avec le gouvernement soudanais [...] dans la finalité d'achever le processus d'une paix globale et équitable au Darfour » La Ligue arabe déclare à cette occasion qu' « il nous incombe tous de préserver la paix, la justice et d'empêcher tout ce qui pourrait entraver leur réalisation. »

Lors du 21^e sommet arabe, qui s'est achevé lundi 30 mars à Doha, la déclaration finale lue par le secrétaire général de la Ligue arabe, Amr Moussa énonçait : *"Nous réaffirmons notre solidarité avec le Soudan ainsi que notre rejet de la mesure prise par la CPI à l'encontre du président Bachir".*

- *Amnesty International*

Aymeric Elluin, coordonnateur Campagne d'Amnesty International – France faisait état, lors d'une interview accordée à la CFCPI, de la position de l'ONG sur l'existence de cet article 16 :

« Dès le début, Amnesty International s'est opposée à l'inclusion de cet article alors qu'elle faisait activement campagne depuis 1993 pour la création du Statut de Rome. En effet, ce dernier **organise l'ingérence politique du Conseil de sécurité des Nations Unies dans les travaux de la CPI** dont le rôle est d'assurer la justice, d'établir la vérité et de fixer des réparations pour les pires crimes touchant aux droits humains – génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre.

Au-delà de l'ingérence ainsi autorisée cela revient à **organiser l'impunité des poursuivis**.

Certes, il ne s'agit pas d'une décision automatique car elle implique un vote au sein du Conseil de Sécurité et l'absence d'exercice du droit de veto par l'un des cinq Etats membres permanents. Son existence même et le fait que la demande soit renouvelable fragilisent toutefois l'essence même de la CPI - une véritable épée de Damoclès !

C'est en ce sens que Amnesty International s'est exprimée lorsqu'il a été question de l'application de l'article 16 dans le cadre de l'affaire Omar Al-Bachir.

[...] Ce sont les mêmes Etats qui ont posé les fondements d'une justice pénale internationale, qui ont organisé une justice suspensive et peut-être à géométrie variable avec l'inclusion de l'article 16. L'idée était de prévenir l'intervention de la Cour dans des situations de crise qui pourrait remettre en cause

l'action du Conseil de sécurité des Nations unies. Une justice internationale à deux vitesses donc et soumise à l'arbitraire !

Pour Amnesty International, cela revient à faire obstruction à la bonne marche de la justice, le Conseil de Sécurité ne devant pas exercer sa faculté d'imposer un sursis à enquêter ou à poursuivre dans quelque situation que ce soit. »

Concernant l'application de l'article 16, Aymeric Elluin déclarait :

« Rien n'est joué puisque l'Union africaine se fait à nouveau le héraut de l'article 16. Si le Conseil de sécurité devait céder, il s'agirait réellement d'un recul important en matière de justice pénale internationale. Cela enverrait un signal trouble à tous ceux qui attendent justice et réparation dans la mesure où d'autres chefs d'Etat et hauts responsables gouvernementaux ou militaires en tireraient immédiatement la conclusion que l'immunité conférée par l'application de l'article 16 serait toujours possible en plus d'être négociable puisque renouvelable. Le Conseil de sécurité s'exposerait ainsi à un chantage potentiel des autorités soudanaises, qui pourraient utiliser la menace d'une recrudescence de la violence pour parvenir à une nouvelle suspension. Toute utilisation de l'article 16 pourrait donc potentiellement créer une impunité permanente au Darfour.

Comme le dit Luis Moreno-Ocampo *"I have to apply the law. Nothing more, nothing less. The decision that ending impunity will ensure lasting peace and security was taken in Rome. I should not, and I will not take into consideration political considerations."* Souhaitons qu'il soit entendu et que la communauté internationale partage son point de vue en toute chose, et ce d'autant plus que le mandat a été finalement émis. Dans le cas contraire, c'est toute notre perception de la justice pénale internationale qui sera remise en cause. Comme l'indique Irène Khan : *« Le droit est clair. Le président Omar Al-Bachir doit se présenter devant la CPI afin d'assurer sa défense. S'il refuse, les autorités soudanaises doivent se charger de l'arrêter et de le remettre immédiatement à la CPI »*... Les victimes attendent justice ! »

L'action d'Amnesty International dans le conflit au Darfour

Interview d'Aymeric Elluin, Coordonnateur Campagne d'Amnesty International – France

Pouvez-vous nous retracer la mobilisation d'Amnesty International depuis le début du conflit au Darfour ?

Depuis 2003, la région du Darfour, dans l'Ouest du Soudan, est plongée dans un conflit meurtrier. Des milliers de personnes ont été torturées ou tuées ; des femmes violées ; des centaines de milliers de personnes déplacées de force. Elles ont dû fuir de chez elles en raison des opérations menées par les Janjawids et les forces gouvernementales, des milliers d'entre elles se réfugiant au Tchad et en République Centrafricaine.

La signature, le 5 mai 2006, d'un Accord de paix sur le Darfour n'a pas mis fin à l'escalade de la violence dans cette région. Le conflit continue de faire rage au Darfour. À ce jour, d'après les estimations des Nations Unies, ce conflit a fait - directement ou indirectement - plus de 300 000 morts. Plus de 2,4 millions de personnes ont été déplacées.

Partisane de la « *responsabilité de protéger* », Amnesty International se mobilise depuis le début de la crise en faveur de la population de cette région. Elle fait pression sur les gouvernements et sur les Nations Unies afin de garantir que les civils soient protégés d'où le sens de son action - qu'une force de maintien de la paix soit déployée afin de préserver la paix dans l'Etat du Darfour.

Si c'est chose faite depuis 2007, la population du Darfour continue de subir les affres du conflit et les insuffisances continues de la communauté internationale.

En effet, un an après le début du déploiement d'une force de maintien de la paix hybride - la MINUAD - celle-ci n'a toujours pas reçu les effectifs et le matériel militaire indispensables à son déploiement effectif. Or les violences continuent. Il est très dangereux, voire impossible pour la plupart des millions de personnes déplacées de rentrer chez elles. Les atteintes aux droits humains, et notamment les violences sexuelles contre les femmes, sont répandues. Les organismes humanitaires se heurtent à des obstacles importants pour apporter l'aide et le soutien nécessaires. Les armes prolifèrent.

Aussi, Amnesty International n'a cessé d'alerter l'opinion publique et de mobiliser la communauté internationale pour protéger les populations civiles de la région, prévenir les violations des droits humains dont sont victimes les réfugiés et les personnes

déplacées, mettre un terme aux exportations d'armes illégales et désarmer les acteurs du conflit, mettre en place un programme relatif aux droits humains pour l'instauration de la paix et traduire en justice les responsables d'exactions des droits humains.

Dans cet état d'esprit, Amnesty International s'est déclarée extrêmement préoccupée et s'est mobilisée lorsque la France s'est montrée prête à envisager une suspension des procédures menées par la Cour à l'encontre du Président soudanais Omar Al-Bachir, sous réserve d'un changement de politique au Soudan. Il est essentiel pour instaurer une paix durable au Soudan d'établir des responsabilités individuelles, la vérité sur les faits commis au Darfour et d'accorder des réparations aux victimes. La communauté internationale doit à cet égard soutenir l'action de la CPI et prendre les mesures nécessaires face à l'inaction des autorités soudanaises pour traduire en justice les responsables.

Quel travail de plaidoyer Amnesty International a-t-elle conduit auprès du gouvernement français ?

Il y a près de trois ans le Conseil de sécurité des Nations Unies décidait de déférer la situation au Darfour à la CPI (résolution 1593). Le 27 avril 2007, la Cour lançait deux premiers mandats d'arrêt contre l'ancien ministre de l'Intérieur du Soudan Ahmad Harun et contre le chef Janjawid Ali Kushayb. Tous deux doivent répondre de 51 chefs d'accusation pour crimes de guerre et crimes contre l'humanité. A l'heure actuelle, les deux hommes - qui sont accusés de persécution, viols et homicides de civils dans quatre villages du Darfour occidental - sont toujours en liberté bien que des rumeurs d'arrestation d'Ali Kushayb non confirmées continuent de courir.

Depuis lors, Amnesty International a prié le Conseil de sécurité des Nations Unies de demander au gouvernement du Soudan non seulement d'arrêter les deux suspects, s'ils ne se présentent pas d'eux-mêmes, mais aussi d'adopter et de rendre effective une loi lui permettant de déférer à la justice tous les responsables de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au Darfour. C'est dans ce contexte judiciaire trouble qu'est intervenue l'annonce par le procureur de la CPI le 14 juillet 2008 de son intention de lancer un troisième mandat d'arrêt - contre le Président soudanais Omar Al-Bachir. Aussitôt l'Union africaine, la Ligue des Etats Arabes ainsi que l'Organisation de la conférence islamique se sont mobilisées afin que soit appliqué l'article 16 du Statut de Rome. La requête en sursis a été présentée en invoquant la nécessité de tout faire « pour que les efforts de paix en cours ne soient pas gravement compromis » et parce que, « dans les circonstances actuelles, des poursuites pénales ne seraient pas dans l'intérêt des victimes et de la justice. »

Justice ou paix - les termes du marché sont clairement posés !

Au même moment, la France qui a été le premier État membre des Nations Unies à relancer l'idée d'une juridiction pénale internationale en mai 1947 et dont le soutien a été décisif pour l'adoption du Statut de Rome en 1998, fait passer le message qu'elle est également prête à invoquer l'article 16 en échange de plusieurs conditions correspondant à un changement de politique de la part du gouvernement soudanais. En réalité, les choses n'ont pas été aussi bien dessinées. Le ministère des Affaires étrangères et l'Elysée partageant des points de vue différents et s'exprimant par voie de communiqués de presse contradictoires ont contribué à la cacophonie internationale et brouillé le message de la France. Pour la Chancellerie, il n'a jamais été question de faire le lien entre le travail de la CPI au Darfour et les conditions nécessaires à la résolution de la crise au Darfour. Tandis que l'Elysée exigeait du gouvernement soudanais qu'il remplisse un certain nombre de conditions pour résoudre la crise du Darfour en vue d'un article 16 : notamment cessez-le-feu plein et entier, implication dans un dialogue politique inclusif, normalisation des relations Soudan/Tchad, coopération pleine et entière avec l'ONU et l'Union Africaine pour le déploiement de la MINUAD et respect des décisions déjà prises par la CPI concernant les deux mandats d'arrêt.

Aujourd'hui, grâce à la mobilisation d'Amnesty et d'autres ONG françaises autour de Crisis Action, la position française a évolué.

Il n'est plus question d'un article 16 mais quid de la suite ? Tout nouveau mandat d'arrêt concernant un chef de l'Etat sera-t-il soumis aux mêmes réactions au risque de voir une justice pénale internationale fustigée et discréditée ?

En attendant la Cour continuait son travail. En effet, tandis que le mandat d'arrêt contre le Président soudanais n'était pas confirmé, le Procureur de la CPI demandait que trois nouveaux mandats d'arrêts soient émis à l'encontre de trois commandants rebelles, le 20 novembre dernier, pour leur responsabilité présumée dans l'attaque contre des soldats de maintien de la paix de l'Union africaine à Haskanita en septembre 2007.

Puis est venu le dénouement tant attendu et espéré : le 4 mars dernier la CPI a décidé de délivrer un mandat d'arrêt contre le Président soudanais pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Immédiatement, Amnesty International a déclaré que le Président soudanais devait se constituer prisonnier afin d'être jugé. « *Personne n'est au-dessus des lois. Toute personne inculpée d'un crime doit se présenter et répondre des accusations portées à son encontre devant un tribunal* », a déclaré Irène Khan - Secrétaire générale d'Amnesty International. Aussi devons-nous rester vigilants, nous membres de la société civile, afin que la justice pénale internationale puisse trouver son aboutissement qu'il s'agisse de l'invocation de l'article 16 ou de la présentation devant la justice des

inculpés. A la suite de l'émission du mandat d'arrêt, la France affirmait son soutien à l'action de la CPI tandis que l'Union africaine invoquait à nouveau l'application de l'article 16.

Quels enseignements tirez-vous de ces différentes actions ?

En juillet 2008, avait lieu le dixième anniversaire du Statut de Rome fondant la CPI. Dix ans après son adoption, 108 Etats ont ratifié le texte de la convention, soit plus de la moitié des Etats membres des Nations unies.

Quatre enquêtes ont été ouvertes couvrant le continent africain : en République démocratique du Congo (RDC), en Ouganda, au Darfour (Soudan) et en République centrafricaine. 13 mandats d'arrêt ont été délivrés, le dernier en date concernant Omar Al-Bachir, près d'un an après sa demande d'émission. En parallèle, seulement quatre personnes ont été arrêtées et remises à la Cour pour être jugées, attendant leur procès dans le centre de détention de Scheveningen. Mais ce n'est pas fini, la première affaire touchant la RDC (*Le Procureur c/ Thomas Lubanga Dyilo*) a été tout d'abord suspendue, le risque courant par ailleurs un temps de voir l'accusé remis en liberté pour une question d'iniquité de la procédure. Finalement, le 26 janvier 2009, la CPI a ouvert le procès - son premier - contre le seigneur de guerre congolais Thomas Lubanga Dyilo. Il avait été arrêté et remis à la Cour le 17 mars 2006. Fondateur présumé de l'Union des Patriotes Congolais (UPC), il a été inculpé de crimes de guerre, au titre de l'article 8 du Statut de Rome de la CPI, pour des crimes commis après juillet 2002, incluant « *l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans* », *contraints de « participer activement à des hostilités.* » Ce premier procès ouvert dix ans après l'adoption du Statut marque un tournant six ans après son entrée en vigueur.

De la même façon, le mandat d'arrêt délivré contre le Président soudanais envoie un signal extrêmement fort à tous les sicaire en herbe – personne ne peut commettre les plus graves exactions en toute impunité même la plus haute autorité de l'Etat ! Alors il est vrai que le travail de la CPI avance, malgré les difficultés rencontrées, mais à quel prix et aux termes de quelles lenteurs pourraient s'exclamer ses détracteurs tandis que ses thuriféraires apprécieront la méthode d'une Cour encore toute jeune et qui prend ses marques ! »

Événements !

Election d'un nouveau président à la tête de la CPI

Les juges de la Cour pénale internationale ont élu M. le juge Sang-Hyun Song (République de Corée) Président de la Cour lors d'une session plénière à huis clos qui s'est tenue le 11 mars 2009, Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra (Mali) et M. le juge Hans-Peter Kaul (Allemagne) ont été respectivement élus premier et second vice-présidents. Tous trois ont été élus à la majorité absolue pour un mandat de trois ans.

La Présidence est chargée de la bonne administration de la Cour, à l'exception des questions touchant au Bureau du Procureur. Elle organise le travail judiciaire des Chambres, supervise les activités du Greffe et veille à l'efficacité des services rendus par celui-ci à la branche judiciaire. Elle intervient également dans de nombreuses questions d'ordre administratif et émet des directives sur des sujets touchant au fonctionnement général de la Cour. Elle a enfin des responsabilités dans le domaine des relations extérieures, telles que négocier et conclure des accords au nom de la Cour, et faire mieux connaître et comprendre celle-ci auprès du public.

Comme le prévoit l'article 38 du Statut de Rome, le premier vice-président remplace le Président lorsque celui-ci est empêché ou récusé. Le second vice-président remplace le Président lorsque celui-ci et le premier vice-président sont tous deux empêchés ou récusés.

Elaboration de propositions de dispositions sur le crime d'agression

La reprise de la septième session de l'Assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour pénale internationale (« l'Assemblée ») s'est tenue du 9 au 13 février 2009, au siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. A cette occasion, le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (« le Groupe ») sous la direction de M. Christian Wenaweser⁹, a achevé l'examen de la définition du

crime d'agression et des conditions d'exercice de la compétence de la Cour sur ce crime.

Le Groupe propose de définir le « crime d'agression » comme le « fait, pour une personne qui est effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, de planifier, de préparer, de déclencher ou de commettre un acte d'agression qui, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. «L'acte d'agression» s'entend de l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. »¹⁰

Le rôle dont pourrait être investi le Conseil de sécurité, avant que le Procureur n'ouvre une enquête, a suscité des divergences de vues. Certaines délégations estiment que le Procureur ne pourrait ouvrir d'enquête, en ce qui concerne un crime d'agression, que si le Conseil de sécurité a préalablement constaté qu'un acte d'agression a été commis par un État. D'autres s'opposent en revanche à cette constatation préalable du Conseil de sécurité.

Est également débattue la question de savoir si les États peuvent accepter ou refuser les amendements au Statut de Rome qui seraient, le cas échéant, adoptés en ce qui concerne le crime d'agression. Des travaux supplémentaires sur le crime d'agression seront entrepris lors d'une réunion informelle qui se tiendra, sous réserve de confirmation, du 8 au 10 juin 2009 et lors de la huitième session.

Les propositions sur le crime d'agression seront soumises à l'examen lors de la Conférence de révision, prévue au cours du premier semestre 2010 à Kampala (Ouganda).

Edition :

Anne-Hélène Ricaud

Contacts :

Coalition française pour la Cour pénale internationale
C/o Relex, Amnesty International France
76, Boulevard de la Villette
75940 Paris
Tel : 01.53.38.65.29 / Fax : 01.53.38.55.00
Courriel : coordination@cfpci.fr

⁹ Représentant Permanent du Liechtenstein auprès des Nations Unies et Président de l'Assemblée.

¹⁰ Extrait des « Projets d'amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale sur le crime d'agression ».